



CAHIER DES CHARGES POUR LA CREATION D'UN SERVICE DE PREVENTION SPECIALISEE SUR LA VILLE DE POISSY

Descriptif du projet

Création d'un service de Prévention spécialisée sur la ville de Poissy, Territoire d'action sociale Val de Seine et Oise.

Préambule

La loi n°86-16 du 6 janvier 1986 de décentralisation est venue inscrire au nombre des compétences départementales en matière sociale et médico-sociale les actions visant, dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles. La loi n°2007-297 du 7 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance a fait de ces actions de prévention de l'inadaptation sociale un axe majeur de la protection de l'enfance. Parmi elles, les actions dites de prévention spécialisée sont codifiées à l'article L.121-2 2° du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ce mode d'intervention éducative repose sur des principes d'action définis par les circulaires d'application de l'arrêté interministériel du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention spécialisée. La prévention spécialisée s'adresse aux jeunes (mineurs et jeunes majeurs) et aux familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu.

La mission de prévention spécialisée est mise en œuvre dans le respect des objectifs retenus dans le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010/2015 voté le 24 septembre 2010. Elle fait partie des missions du service de l'aide sociale à l'enfance énoncées à l'article L.221-1 du CASF. Pour son accomplissement, conformément aux dispositions du même article, le Conseil général des Yvelines a décidé de faire appel à des organismes privés qu'il habilite à cet effet. Cette habilitation, délivrée pour 15 ans, vaut autorisation pour l'organisme retenu à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Le Département des Yvelines a également retenu la possibilité évoquée à l'article L.313-8-1 du CASF d'assortir cette habilitation d'une convention fixant notamment les objectifs opérationnels, les moyens et les critères d'évaluation des actions de prévention spécialisée proposées.

La particularité du département des Yvelines, tant sur l'évaluation des besoins existants que sur les modalités retenues pour le financement des actions de prévention spécialisée, est d'associer les communes volontaires concernés par la mise en place de cette forme d'intervention. C'est la raison pour laquelle les conventions précédemment évoquées sont tripartites, signées à la fois par le Conseil général, les communes et les associations de prévention spécialisée.

Une « charte de la prévention spécialisée en Yvelines » élaborée en 2004 conjointement par le conseil général et le comité départemental de liaison des associations de prévention spécialisée dans les Yvelines (CDLAPSY) est venue définir un cadre de référence départemental pour la mise en œuvre de la mission de prévention spécialisée sur les différentes communes volontaires.

La charte précise notamment que cette forme d'intervention éducative auprès des jeunes âgés de 10 à 25 ans s'articule autour de deux axes :

- l'action collective, qui développe des solidarités de proximité et participe au développement local pour le mieux-être des habitants ;
- l'accompagnement éducatif individuel, qui vise à responsabiliser chaque jeune dans son parcours vers l'autonomie.

Elle rappelle également que la prévention se caractérise par des modes d'action spécifiques :

- **Le travail de rue** : les éducateurs vont à la rencontre des jeunes dans leur milieu de vie, sans mandat nominatif. Cette posture signifie d'emblée l'acceptation de la personne en tant que sujet capable d'adhérer librement à une invitation et de se mettre en mouvement.
- **L'accompagnement individualisé** des jeunes dans les différents domaines de leur vie sociale : scolarité, emploi, justice, santé, culture, sport et loisirs, avec un axe essentiel de restauration du lien social, sans stigmatisation.
- **L'action collective** : vectrice de socialisation, d'autonomisation et de reconstruction personnelle par le biais d'actions valorisantes et responsabilisantes.
- **L'action avec le milieu** : travail avec les communes, les partenaires associatifs du territoire, les opérateurs de la politique de la ville, et avec la population à une transformation des rapports sociaux, à la promotion du lien social, au mieux-être sur le quartier.
Le département des Yvelines souhaite ici réaffirmer que l'implication des familles fait partie intégrante de cette dynamique coopérative de travail.

Le Département souhaite par ailleurs réaffirmer six principes généraux formulés dans le cadre du processus de reconventionnement entrepris en 2010 sur son territoire, au respect desquels il conditionne son engagement en tant que collectivité compétente de par la Loi et principal financeur des actions de prévention spécialisée :

1. le **diagnostic partagé** Conseil général des Yvelines/communes ou EPCI, intégrant l'ensemble des dispositifs existants sur le territoire, doit servir de fondement aux actions ciblées de prévention spécialisée à mettre en œuvre ;
2. les communes et associations de prévention spécialisée s'engagent à **contribuer à la mise en œuvre de la « politique Adolescence » du Département**, notamment par leur implication dans les actions en faveur des jeunes dès 11 ans ;
3. les services de prévention spécialisée s'engagent à veiller tout particulièrement à **associer les familles des mineurs** auprès desquels ils interviennent ;
4. les services de prévention spécialisée s'engagent à **favoriser le passage de relais vers les dispositifs de droit commun**. La prévention spécialisée, de par nature, n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs existants et doit dès que possible orienter les jeunes vers les partenaires et dispositifs locaux pertinents ;
5. les services de prévention spécialisée s'engagent à apporter leur expertise et leur analyse des problématiques rencontrées sur le territoire par une **participation accrue aux instances partenariales locales** ;
6. **l'efficacité de l'intervention de prévention spécialisée doit pouvoir être évaluée**. Les conventions comportent des indicateurs d'évaluation des actions entreprises et de niveau d'atteinte des objectifs. Un cadre référentiel commun à tous les opérateurs de prévention spécialisée est annexé aux conventions.

Aujourd'hui, 24 communes yvelinoises partenaires du Conseil général disposent d'interventions de services de Prévention spécialisée appartenant à 11 associations. La Communauté d'agglomération de la Ville Nouvelle cofinance 6 de ces interventions.

1 Cadre juridique de l'appel à projets

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1-1, L.313-3, R.313-3 et R.313-3-1 ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du CASF, complété par la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services

sociaux et médico-sociaux qui précise les dispositions légales et réglementaires applicables à la nouvelle procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.

Conformément au besoin identifié à l'issu d'un diagnostic conduit en 2010 par ses services, le Conseil général des Yvelines procède à un appel à projet pour la création d'un service de prévention spécialisé sur la ville de Poissy.

Le présent cahier des charges définit les besoins à satisfaire, le cadrage global des actions à mener, les conditions d'organisation et de mise en œuvre ainsi que les caractéristiques techniques minimales que devront présenter les projets.

2 Définition du besoin à satisfaire

Un diagnostic des besoins existants en matière de prévention spécialisée sur le territoire de Poissy a été conduit en 2010 par le Territoire d'Action Sociale Val-de-Seine et Oise à partir de l'observation de plusieurs indicateurs, notamment :

- **la population**
 - 37 816 habitants sur le territoire de Poissy (dont 33% en ZUS)
 - 5 476 habitants âgés de 10 à 25 ans soit 14,5% de la population
- **la scolarité et l'insertion professionnelle**
 - 0,77% des jeunes âgés de 15 à 17 ans sont déscolarisés
 - 296 jeunes suivis par la mission locale en 2009, 1046 en 2012
 - 12,1% de taux de chômage
- **le suivi social**
 - 99 jeunes bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance (AEMO, AED, placement, contrats jeunes majeurs)
 - 16 jeunes suivis par la PJJ en 2009, 23 en 2012
- **le partenariat local et les dispositifs en place**
 - Identification des lieux d'intervention et des périmètres d'action, articulation des dispositifs CUCS (Contrat Local de Sécurité, Programme de Réussite Educative, Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité, Ateliers Santé Ville), Centre social municipal, Maisons de quartier, Maison des parents, Mission locale, Service Jeunesse de la ville, Point d'information Jeunes et Bureau d'information Jeunesse.

Le détail du diagnostic est fourni en annexe au présent cahier des charges.

Cette observation fine des problématiques locales de la population, de celles des jeunes et des dispositifs existants a permis de mettre en lumière l'existence de jeunes échappant à tout dispositif de droit commun que la prévention spécialisée devrait approcher.

Ce diagnostic sera régulièrement mis à jour afin de refléter les changements et permettre aux objectifs de la prévention spécialisée d'être adaptés en conséquence.

3 Cadrage du projet

3.1 Zone d'intervention

Trois quartiers de Poissy ressortent du diagnostic comme étant des quartiers semblent requérir prioritairement une intervention de prévention spécialisée :

- Saint-Exupéry
- Beauregard
- La Coudraie

Une attention toute particulière devra être accordée au quartier Saint-Exupéry qui est identifié par les différents professionnels comme un secteur difficile (stationnement dans les cages d'escalier, difficultés sociales marquées, tags sur les parties communes). Ce quartier est en effet enclavé, il n'a pas été pensé au plan urbanistique pour être ouvert sur le reste de la ville.

Sur le quartier Beauregard, l'intervention sera ciblée particulièrement sur les places Corneille et Racine.

Le quartier de la Coudraie, aujourd'hui partiellement vidé de sa population, comptera néanmoins un nombre important de logements sociaux au terme du programme de rénovation urbaine aujourd'hui en cours.

Le quartier de la gare, identifié comme un lieu de rencontre, semble être une zone d'intervention pertinente.

Les éducateurs devront être mobiles et ne négliger aucun quartier de la ville, même non inscrit dans le dispositif politique de la ville. Si le besoin s'en fait sentir, ils pourront également intervenir hors les limites communales.

3.2 Public ciblé

L'intervention de prévention spécialisée devra cibler prioritairement les jeunes âgés de 15 à 20 ans se tenant en marge des structures existantes et souvent déscolarisés. Ces jeunes ont bien souvent la rue comme lieu d'action et d'évolution, et leurs familles sont difficiles à mobiliser.

Les 11-15 ans et les 23 à 25 ans feront également l'objet d'une attention particulière dès lors qu'une intervention de prévention spécialisée se révélera pertinente auprès d'eux.

La place du public féminin devra être préservée, à l'aide de modalités d'intervention et projets spécifiques le cas échéant.

4 Caractéristiques du projet

4.1 Présence et intervention

L'intervention de prévention spécialisée doit s'inscrire dans les lieux privilégiés d'approche des publics jeunes.

A ce titre, sont attendus :

- Un travail de rue régulier, structurant et adapté par lequel les éducateurs se feront connaître et reconnaître des jeunes ; il représentera au moins 50% de l'activité du service de prévention et sera notamment conduit en soirée et durant le weekend (au moins le samedi).
- Une présence en journée selon les modalités locales inscrites dans la convention (manifestations locales, fêtes, soirées, weekends, vacances scolaires, situation de « crise » exceptionnelle le cas échéant.) Les demandes d'intervention formulées au service de prévention spécialisée devront néanmoins tenir compte du respect de la sécurité des professionnels et du sens de l'action éducative.
- Une démarche d'accompagnement individuel privilégiant l'association de l'ensemble des partenaires compétents, l'éducateur restant le temps nécessaire l'interlocuteur privilégié des jeunes avec lesquels il a établi des relations de confiance. Il s'agit ainsi d'optimiser l'utilisation des dispositifs de droit commun et d'éviter les superpositions d'interventions. Pour ce faire, l'association de prévention spécialisée aura à identifier les besoins en matière d'outils adaptés répondant aux difficultés rencontrées par les jeunes (logements adaptés, chantiers éducatifs, mission locale...) mais ne devra pas être gestionnaire de ces actions.

Il convient de souligner à nouveau que la famille est un partenaire indispensable à l'action de suivi individuel, elle doit donc y être associée, que ce soit physiquement, symboliquement, a priori ou a posteriori.

- Un travail de veille et d'observation de l'évolution des conduites à risque, particulièrement sur la voie publique. L'association devra être en mesure de proposer des modalités d'intervention et innovantes auprès des jeunes concernés.
- Un travail d'accompagnement des jeunes de 23-25 ans vers les dispositifs d'insertion socio-professionnelle existants localement.

Le projet devra proposer une répartition des actions possibles, avec en appui un planning d'intervention de l'équipe, la méthode et les outils utilisés pour l'analyse des problématiques et les réponses données.

Le service de prévention spécialisé devra participer :

- aux dispositifs locaux existants, tels ceux relevant de la politique de la ville (CUCS) ou du département (contrats sociaux de territoire, Yvelines Campus...);
- à des projets ponctuels ou spécifiques avec les partenaires locaux (équipes municipales, intercommunales, départementales ou associatives);
- à des temps formels d'échange tels que les comités locaux de pilotage et de suivi de la prévention spécialisée.

Il est partie prenante à l'élaboration des stratégies d'intervention éducative sur la ville en apportant son expertise technique, son analyse des problématiques repérées localement et des éventuels nouveaux phénomènes d'inadaptation sociale.

Le projet devra donc contenir un descriptif des partenariats et coopérations envisagés et du plan d'action éventuellement pluriannuel qui sera mis en place pour leur développement.

4.2 Evaluation

Il sera demandé au porteur de projet de s'engager à présenter un **bilan annuel des actions conduites** et de produire des **éléments permettant d'analyser leur impact** au regard des objectifs posés.

Il s'agira notamment de :

- mesurer les effets de la prévention spécialisée sur les problématiques des jeunes
- mesurer l'implantation de l'équipe de prévention sur le territoire
- analyser les partenariats développés et la qualité des relais organisés vers les dispositifs de droit commun
- évaluer les coûts d'intervention par équipe, par prestation et par public.

A l'échelon communal, le porteur de projet contribuera à renseigner :

- l'analyse des besoins sociaux du CCAS de la commune de Poissy
- le rapport annuel sur les inégalités sociales et les écarts des développements territoriaux à communiquer par les mairies au niveau national (éléments indispensables pour le versement des financements de la politique de la ville)

4.3 Variantes

Des formes innovantes d'intervention pourront être proposées sous réserve du respect des exigences minimales fixées par le présent cahier des charges.

5 Fonctionnement et coûts prévisionnels

5.1 Local et bureaux éducatifs

Le local doit avoir une vocation essentiellement administrative, l'essentiel du temps des éducateurs devant être consacré à l'approche et à l'accompagnement des jeunes dans l'espace public et vers les structures dédiées au public jeune par la ville.

Ce local qui pourra être la résultante d'une demande de mise à disposition de locaux auprès de la mairie ou l'EPCI devra néanmoins respecter les normes réglementaires d'accessibilité et de sécurité des personnes.

Un plan ou un descriptif ainsi que le coût annuel des locaux nécessaires à l'activité de prévention spécialisée seront joints au projet.

5.2 Composition de l'équipe

La circulaire n°31 du 13 juillet 1973 préconise l'intervention de 3 ETP de professionnels qualifiés pour constituer une équipe de prévention spécialisée

Les ratios posés pour le reconventionnement 2010-2014 prévoient la composition suivante pour une équipe de prévention spécialisée :

- un minimum de 3 ETP éducateurs
- 1 ETP chef de service et 1/2 ETP de secrétariat-comptabilité sont requis pour 5 à 6 ETP éducateurs
- 1 ETP de directeur (mutualisé) peut être accordé dès lors que le porteur de projet dispose de plusieurs antennes habilitées au titre de la prévention spécialisée sur le Département des Yvelines.

Au regard du diagnostic réalisé sur la commune de Poissy, l'équipe éducative peut être constituée de 4 ETP éducateurs.

L'équipe devra compter au moins 50% de personnel qualifié et diplômé (travailleurs sociaux).

Dans le cadre intercommunal, il peut y avoir une équipe unique ou plusieurs équipes avec un chef de service chargé de coordonner les interventions.

5.3 Budget de fonctionnement

Le budget répondra aux exigences réglementaires prévues aux articles R.314-9 et suivants du CASF.

En appui au dossier de réponse au cahier des charges, le porteur de projet devra présenter un budget annuel prévisionnel de fonctionnement du service, le délai de mise en œuvre, la date d'ouverture prévisionnelle et le calendrier de montée en charge du service.

Le porteur de projet devra accompagner sa proposition budgétaire d'un rapport détaillé par groupe fonctionnels.

Le gestionnaire ne pourra prétendre à une réévaluation des moyens entre sa proposition budgétaire et la date réelle de l'ouverture du service qu'à dû concurrence de l'objectif d'évolution des dépenses d'action sociale voté par l'Assemblée départementale conformément aux dispositions de l'article L.314-3-3 du CASF.

5.4 Modalités de financement et coûts de fonctionnement

Le financement du service de prévention spécialisée prendra la forme d'une dotation globale de fonctionnement. La participation des communes ou EPCI évaluée à hauteur de 20% de la dotation annuelle devra être inscrite au budget prévisionnel du service.

Les modalités de versement pour la part départementale sont réparties en deux versements, un premier versement correspondant à 50% de la dotation annuelle de l'année N-1 versée sur demande du gestionnaire à compter du 1^{er} janvier de l'année, un second versement correspondant à la dotation annuelle moins le premier versement interviendra au cours du second semestre sur demande du gestionnaire.

En cas d'ouverture en cours d'année, la dotation annuelle correspondant au montant total de la part départementale pour l'année en cours interviendra sur demande du gestionnaire dès l'ouverture du service.

L'année suivante, les modalités prévues au second alinéa du présent article s'appliqueront, sur la base du budget négocié pour l'année en cours projeté en année pleine par l'autorité de tarification tel que figurant dans l'additif budgétaire de l'année d'ouverture.

Pour information, le total des dotations de fonctionnement des services de prévention spécialisée pour 2011 était de 8.918.255 € pour 24 communes bénéficiaires et 151,20 ETP financés au total.

Pour 2012, 9.194.658 € ont servis à financer les 22 services de prévention spécialisés desservant 24 communes et totalisant 152,31 ETP.

5.4 Délais de mise en œuvre

Le projet devra être opérationnel au plus tard le 1^{er} septembre 2013.

Un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation du projet depuis l'obtention de l'habilitation jusqu'à l'ouverture du service devra être joint.

6 Critères de sélection et modalités d'évaluation

Dans la mesure où les projets respectent le cahier des charges, ceux-ci seront évalués selon les critères la pondération suivants :

Critères de sélection et modalités de notation			
		Note sur	Coefficient de pondération
		100	
Qualité du projet	Compréhension du besoin	6	30 25%
	Qualités des propositions au regard des objectifs opérationnels posés dans le cahiers des charges	6	
	Indicateurs et modalités de suivi envisagés	6	
	Mise en œuvre des droits des usagers	4	
	Partenariats envisagés	4	
	Innovation	4	
Expérience du porteur de projet	Connaissance des problématiques des jeunes rencontrant des difficultés	5	20 25%
	Connaissance du territoire	5	
	Qualification/expérience des professionnels affectés au projet	5	
	Implantation locale (réseaux et partenariats valorisables)	5	
Capacité du promoteur à mettre en œuvre un projet	Crédibilité du budget prévisionnel proposé	12	30 30%
	Calendrier proposé et actions mises en regard (installation, recrutement...)	12	
	Expérience antérieure reconnue dans le domaine de la prévention spécialisée	6	
Aspects financiers	Coûts pour les financeurs	15	20 20%
	Capacité d'autofinancement	5	